### PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

# RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NUMÉRO 088-2022 RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 7 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement numéro 088-2022 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 7 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public de consultation a été donné le 15 février 2022 et que toute personne intéressée a pu émettre ses commentaires dans les quinze (15) jours suivant la publication dudit avis ;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement numéro 088-2022 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes habiles à voter a été donné le 16 mars 2022.

**EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de Dominique Blanchette, appuyée par Marc-Olivier Racette, il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 088-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013 ;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

#### **ARTICLE 1:**

La grille des usages et normes « H11 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « H11 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 2:**

La grille des usages et normes « H25 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « H25 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 3:**

La grille des usages et normes « H26 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « H26 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4:**

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

#### SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 4 AVRIL 2022.

M. Michel Larochelle, Maire

Me Katherine Beaudoin, Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion: 7 février 2022

Adoption du premier projet de règlement : 7 février 2022

1<sup>re</sup> transmission à la MRC : 8 février 2022 Avis public de consultation écrite: 15 février 2022 Consultation écrite : 16 février au 3 mars 2022

Adoption du deuxième projet de règlement : 14 mars 2022

2e transmission à la MRC : 15 mars 2022

Avis public des demandes référendaires :16 mars 2022

Adoption du règlement : 4 avril 2022 3<sup>e</sup> transmission à la MRC : 6 avril 2022

Certificat de conformité de la MRC : 28 avril 2022 Avis public d'entrée en vigueur : 23 juin 2022

#### ANNEXE 1



Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

Maire: Michel Larochelle

Zone H11 Modifié par 088-2022

Municipalité de St-Christophed'Arthabaska

Directrice générale : Katherine Beaudoin Authentifié ce jour : \*\*\*\*\*\*

USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage	I	4	3	4	5	0	,	0
	•	tation		,					
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	Commerces	et ser	vices						
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	lo ch	a4mi a							
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1	ıstrie							
INDUSTRIE LEGERE (II) INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2) INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.2.1 4.3.3								
` '	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	Commu	nautair	2						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1	Hautaii	,						
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									

Usages spécifiquement non-permis					

Zone H11	-///					I	I	ı	
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
•	Structure	du hâtin	nent						
Isolée	Straotare	X	TOTIC						
Jumelée		- , ,							
En rangée									
	<u>Édification c</u>	les bâtii	ments						
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m²)		75 (1)							
Superficie de plancher maximum (m²)									
Profondeur (m)									
<u>Ir</u>	nplantation	des bât	iments				1	,	
Marge de recul avant (m)		7,5							
Marge de recul arrière (m)		7.5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5							
	Ran	ports				1	1		
Nombre de logement par bâtiment		1/2(2)							
min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%							
	d'entreposa	ge et d'	etalage	9					
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
	Dimension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)	5.1 lot.							-	
Profondeur minimum (m)	<b>541</b>								
Superficie minimum (m²)	5.1 lot.	on é diel						<u> </u>	
Autro parente anáciales	Normes		es						
Autres normes spéciales		9.4							
		9.10.							
	_ NL	otoo							
-	INC	otes							

- (1) 60 m<sup>2</sup> pour les bâtiments de deux étages.
- (2) Pour tout bâtiment de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire aux conditions spécifiques suivantes :
  - a) Le logement ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
  - b) Deux portes seulement sont autorisées en façade
  - c) Le logement doit avoir la même adresse civique que la résidence;
  - d) Le logement doit avoir les mêmes entrées de service que la résidence.
  - e) L'architecture et le gabarit du bâtiment doivent être communément associés à un usage de type unifamiliale isolée

# ANNEXE 2

MUNICIPALITÉ		Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B										
ST-CHRISTO?HE		aire : Michel Larochelle							<b>Zone H25</b> Modifié par 088-2022			
Municipalité de	Directrice générale :		Beaudoi	n								
-	Authentifié ce jour : 3											
St-Christophe-												
d'Arthabaska						1			1			
USAGES PERMIS	20 H00G00	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8		
(usages et sous-groupe	es usages)	Habit	ation									
HABITATION UNIFAM	ILIALE (h1)	4.1.1	X									
HABITATION BIFAMIL	, ,	4.1.2	Λ.									
HABITATION MULTIF	\ /	4.1.3										
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4										
Usages spécifiquement												
Usages spécifiquement	<u> </u>											
- Coagoo op comquerrions	t mon ponnio											
		Commerces	et ser	vices								
DÉTAIL, SERVICE DE	VOISINAGE (c1)	4.2.1.1										
DÉTAIL ET SERVICE I	LÉGER (c2)	4.2.2.1										
DÉTAIL ET SERVICE I	LOURD (c3)	4.2.3.1										
SERVICE PÉTROLIER	(c4)	4.2.4.1										
COMMERCE MIXTE (		4.2.5.1										
Usages spécifiquement												
Usages spécifiquement	t non-permis											
			, .									
INDUCTRIE LÉCÈRE	(14)	Indu	strie									
INDUSTRIE LÉGÈRE	` '	4.3.1										
INDUSTRIE EXTRACT INDUSTRIE LOURDE	\ /	4.3.2.1			1			1				
Usages spécifiquement		4.3.3										
Usages spécifiquement												
Coageo opcomquement	t non ponnio											
		Commu	nautaire	Э								
PARC, RÉCRÉATION	EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1										
INSTITUTIONNEL,ADM		4.4.2.1										
SERVICE PUBLIC (p3)	,	4.4.3.1										
Usages spécifiquement	•											
Usages spécifiquement	t non-permis											
Agricole		1 5 1 1										
AGRICOLE (a1) Usages spécifiquement	t normic	4.5.1.1										
Usages specifiquement	r hellillip				<u> </u>	]		<u> </u>				

Usages spécifiquement non-permis					

Zone H25	,,,	1		ı	1	I	•		ı
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure o	lu bâtin	nent						
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
	dification d		ments						
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		_							
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m²)		75 (1)							
Superficie de plancher maximum (m²)									
Profondeur (m)									
	olantation o		iments						
Marge de recul avant (m)		7.5							
Marge de recul arrière (m)		7.5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)	Dan	5							
Nameh va da la gamant may la âtima ant	Rab	ports							
Nombre de logement par bâtiment		1/2 (2)							
min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%							
Normes	d'entrepo	sage et	d'étal	age					
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
	Dimension	des ter	rains	ſ		1			
Largeur minimum (m)	5.1 lot.				1				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)	5.1 lot.	7 .							
	Normes		es						
Autres normes spéciales		9.4							
		9.10.							
		otes							

- (1) 60 m<sup>2</sup> pour les bâtiments de deux étages.
- (2) Pour tout bâtiment de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire aux conditions spécifiques suivantes :
  - a) Le logement ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
  - b) Deux portes seulement sont autorisées en façade
  - c) Le logement doit avoir la même adresse civique que la résidence;
  - d) Le logement doit avoir les mêmes entrées de service que la résidence.
  - e) L'architecture et le gabarit du bâtiment doivent être communément associés à un usage de type unifamiliale isolée

# ANNEXE 3

MUNICIPALITÉ	Grille of Cette grille fait partie in	des usage ntégrante du r Annexe	èglemer	norme nt de zo	S onage								
XZ-CHRISTIO2HE	Maire : Michel Laroc	aire : Michel Larochelle								<b>Zone H26</b> Modifié par 088-2022			
A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	Directrice générale :		Beaudoi	in									
Municipalité de	Authentifié ce jour : '	*****											
St-Christophe-													
d'Arthabaska			ı		1			ı	ı	1			
USAGES PERMIS		Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8			
(usages et sous-groupe	es usages)	Habitation											
HABITATION UNIFAM	ILIALE (h1)	4.1.1	X										
HABITATION BIFAMIL	, ,	4.1.2											
HABITATION MULTIF	AMILIÀLÉ (h3)	4.1.3											
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4											
	t												
Usages spécifiquement													
Osages specifiquement	т поп-реннів												
		Commerces	et ser	vices									
DÉTAIL, SERVICE DE	VOISINAGE (c1)	4.2.1.1											
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)		4.2.2.1											
DÉTAIL ET SERVICE I	4.2.3.1												
SERVICE PÉTROLIER	` ,	4.2.4.1											
COMMERCE MIXTE (	,	4.2.5.1											
Usages spécifiquement													
Osages specifiquement	t non-permis												
		Indu	strie										
INDUSTRIE LÉGÈRE	(11)	4.3.1											
INDUSTRIE EXTRACT	TVE (I2)	4.3.2.1											
INDUSTRIE LOURDE		4.3.3											
Usages spécifiquement													
Usages spécifiquement	t non-permis												
		Commu	nautair	2									
PARC, RÉCRÉATION	EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1	-autaiii										
INSTITUTIONNEL, ADM	\(\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc	4.4.2.1											
SERVICE PUBLIC (p3		4.4.3.1											
Usages spécifiquement													
Usages spécifiquement	t non-permis												
Agricole		1511											
AGRICOLE (a1) Usages spécifiquement	t normis	4.5.1.1											
Usages specifiquement	•												
23agc3 specifiquemen	CHOILPGIIIII3			1			1	J.	j				

référence	4	0	_	4	_	_	-	0
zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure of	<u>du bâtim</u>	ent			,	1		
	X							
,								
Edification o		nents						
	1/2							
	<u> </u>							
	75							
mplantation		ments						
	_							
Rap								
	1/2 (1)							
	200/							
d'entrepesse		talaga						
	e et de	lalaye						
	doe torr	aine						
	des lell							
J. 1 10t.								
5.1 lot								
	spéciale	s						
1	J. 1U. I							
	Edification of Edific	Structure du bâtim X  Édification des bâtin 1/2  10.5 7 75  molantation des bâti 7.5 30 2 5 Rapports 1/2 (1) 30% d'entreposage et d'é 5.22 5.23 Dimension des terr 5.1 lot.	Structure du bâtiment X  Édification des bâtiments 1/2  10.5 7 75  mplantation des bâtiments 7.5 30 2 5 Rapports 1/2 (1) 30% d'entreposage et d'étalage 5.22 5.23 Dimension des terrains 5.1 lot. Normes spéciales 9.4	Structure du bâtiment  X  Édification des bâtiments  1/2  10.5  7  75  mplantation des bâtiments  7.5  30  2  5  Rapports  1/2 (1)  30%  S'entreposage et d'étalage  5.22  5.23  Dimension des terrains  5.1 lot.  Normes spéciales  9.4	Structure du bâtiment  X  Édification des bâtiments  1/2  10.5  7  75  mplantation des bâtiments  7.5  30  2  5  Rapports  1/2 (1)  30%  S'entreposage et d'étalage  5.22  5.23  Dimension des terrains  5.1 lot.  Normes spéciales  9.4	Structure du bâtiment  X  Édification des bâtiments  1/2  10.5  7  75  mplantation des bâtiments  7.5  30  2  5  Rapports  1/2 (1)  30%  d'entreposage et d'étalage 5.22 5.23  Dimension des terrains 5.1 lot.  Normes spéciales 9.4	Structure du bâtiment  X  Édification des bâtiments  1/2  10.5  7  75  30  2  5  Rapports  1/2 (1)  30%  S'entreposage et d'étalage 5.22 5.23  Dimension des terrains 5.1 lot.  Normes spéciales 9.4	Structure du bâtiment  X  Édification des bâtiments  1/2  10.5  7  75  30  2  5  Rapports  1/2 (1)  30%  S'entreposage et d'étalage 5.22 5.23  Dimension des terrains 5.1 lot.  Normes spéciales 9.4

- (1) Pour tout bâtiment de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire aux conditions spécifiques suivantes :
  - a) Le logement ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
  - b) Deux portes seulement sont autorisées en façade
  - c) Le logement doit avoir la même adresse civique que la résidence;
  - d) Le logement doit avoir les mêmes entrées de service que la résidence.
  - e) L'architecture et le gabarit du bâtiment doivent être communément associés à un usage de type unifamiliale isolée